

Affaire :

1- Le Cabinet d'Architecture
AXO-INOV SARL

2- Monsieur KOUASSI
Kouadio Cédric

(Maître Honoré KOUOTO ATABI)

c/

1- Monsieur ATTIA Kouassi
Kouamé Sébastien

2- Maître GAGNIE Patrice
Marie Désiré Gnepa

DECISION :
DEFAUT/CONTRADICTOIRE

Déclarons nul l'exploit d'assignation du
02 août 2024 ;

Déclarons subséquemment l'action du
Cabinet d'Architecture AXO-INOV
SARL et de Monsieur KOUASSI
Kouadio Cédric, irrecevable ;

Condamnons le Cabinet d'Architecture
AXO-INOV SARL et Monsieur
KOUASSI Kouadio Cédric aux dépens
de l'instance.

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

Nous, **DOUDOU Yves Stéphane**, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître PEHE Tinsio Mireille**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

1- **Le Cabinet d'Architecture AXO-INOV SARL**, au
capital social d'un million de francs (1.000.000) CFA, dont
le siège social est fixé à Abidjan Cocody cité des arts, 04
BP 413 Abidjan 04, Rue des sculpteurs ; N° RCCM : CI-
ABJ-2013-B-13916, N° CC : 1343554D, Tel : 27 22 44 07
36, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur **KOUASSI Kouadio Cédric**, né le 20 juin, Ivoirien,
Tel : 27 22 44 07 36, domicilié à Cocody ;

2- **Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric**, né le //19 à Divo,
de nationalité ivoirienne, cogérant du cabinet
d'architecture AXO-INOV, domicilié à Abidjan Cocody,
CNI N° CI, Tél. : 07 89 40 65 35, 05 BP Abidjan 05 ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de **Maître Honoré
KOUOTO ATABI**, Avocat à la cour, y demeurant à Abidjan
Cocody Riviera 5 route d'ABATTA Palmeraie, Résidence
REHOBOTH, à environ 800 mètres de la voie principale
menant à Bingerville, derrière la "Boulangerie grain de blé"
20 BP 635 Abidjan 20 TEL/ 27 21 77 79 34 ; Email :
cabinetkouotoatabi@yahoo.fr ;

Demandeurs,

D'une part ;

Et

1- **Monsieur ATTIA Kouassi Sébastien**, né le 01/03/1964
à Divo, de nationalité ivoirienne, cadre d'assurances,
domicilié à Abidjan Cocody Riviera, CNI N°C000092947,
Tél. : 07 87 88 55 41/ 07 49 45 18, 05 BP ;

2-Maître **GAGNIE Patrice Marie Désiré Gnepa**,
commissaire de justice, titulaire de la 9^{ème} charge près le
Tribunal de première Instance de San-Pedro, étude sise à
San-Pedro, quartier NITORO, rue de la Direction de la
Police Criminelle, face au supermarché « couche-tard », 01
BP San-Pedro 01 Email :
etudemaitregagniep.maried.gnepa@gmail.com, contacts :
07 08 40 28 02/ 05 00 78 80 80 ;

Défendeurs,

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 02 août 2024, le Cabinet d'Architecture AXO-INOV SARL et Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric a assigné Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien et Maître GAGNIE Patrice Marie Désiré Gnepa, d'avoir à comparaître le 12 août 2024, devant la juridiction de l'exécution de ce siège, pour entendre :

- Prononcer la nullité de la saisie-vente de biens meubles corporels pratiquée par Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien le 23 juillet 2024 ;
- En conséquence, en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'étant liés à Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien par un contrat de prestation d'architecture conclu courant année 2021, à l'occasion duquel elle litige née relativement à leurs honoraires, Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric a été contraint, devant la police criminelle, de tirer deux chèques de 5.000.000 FCFA et 8.000.000 FCFA, dont le premier a été immédiatement encaissé par le défendeur ;

Le second chèque étant revenu impayé, poursuit-il, Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien a fait dresser protêt faute de paiement par exploit du 04 juin 2024, et en

dépit de la protestation faite contre ce protêt, par exploit du 27 juin 2024, ce dernier s'est fait délivrer la formule exécutoire ;

Ils indiquent que muni de titre, Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien a pratiqué à leur préjudice une saisie conservatoire de biens meuble corporels le 23 juillet 2024 convertie saisie-vente à la même date ;

Ils estiment que la saisie-vente pratiquée à leur préjudice est nulle et sa mainlevée doit être ordonnée ;

En effet, font-ils savoir, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 23 juillet 2024 encourt la nullité, pour violation de l'article 64 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que le commissaire de justice a indiqué dans ledit acte une disposition erronée, en l'occurrence l'article 97 en lieu et place de l'article 67-1, comme prévu par l'article 67 de l'acte uniforme précité ;

Par ailleurs, ils affirment que ledit procès-verbal de saisie contient un décompte des frais, qui ne repose sur aucun fondement ;

Les demandeurs font savoir qu'alors même qu'aux termes du titre exécutoire dont il se prévaut, la juridiction présidentielle a autorisé une saisie conservatoire à concurrence de la somme de 8.000.000 FCFA, le défendeur a pratiqué une saisie conservatoire de biens meubles corporels pour une somme totale de 13 116 800 FCFA ;

Ils affirment que cette somme exorbitante est totalement différente de celle inscrite sur le titre, en vertu duquel la saisie conservatoire objet de conversion a été pratiquée, toutes choses qui entachent la validité du procès-verbal ;

Ils estiment qu'en conséquence de la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meublent corporels, la juridiction de céans ordonnera la mainlevée de la saisie-vente, l'exploit de conversion étant désormais sans fondement ;

Les demandeurs plaident en la nullité de l'acte de conversion du 27 juillet 2024, en application de l'article 69 de l'acte uniforme précité, au motif que non seulement le commandement de payer a été fait à une employée n'ayant aucune qualité pour engager la société, mais encore, le commissaire de justice a omis d'indiquer dans son exploit, une mention substantielle, notamment la mention « faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis » ;

Au demeurant, poursuivent-ils, le chèque dont le paiement est poursuivi encourt la nullité, en vertu du principe fondamental selon lequel tout acte pouvant avoir des conséquences juridiques doit être accompli librement ;

Ils soutiennent que le chèque incriminé ayant été tiré dans un contexte où la volonté du tireur a été viciée, la juridiction de céans le déclarera nul et ordonnera la mainlevée de la saisie ;

Assignés respectivement à mairie et en son étude, Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien et Maître GNGIE Patrice Marie Désiré Gnepa n'ont pas comparu ;

Le tribunal a relevé d'office l'exception de nullité de l'exploit d'assignation, pour violation des dispositions de l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, modifié par décret n°2023-560 du 07 juin 2023, pour défaut d'indication du nombre de rôles et de copies de pièces, et subséquemment l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;

La juridiction a en outre provoqué les observations des parties à cet effet ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien a été assigné à mairie ; Il n'a ni conclu, ni comparu, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

Maître GAGNIE Patrice Marie Désiré Gnepa a, quant à lui, été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire, en ce qui le concerne ;

Sur la fin de non-recevoir relevée d'office

Aux termes de l'article 37 du décret N°2019-567 du 26 Juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statuts des commissaires de justice, modifié par décret n°2023-560 du 07 juin 2023: « *Le Commissaire de justice est tenu à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièce, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de justice.*

Le commissaire de justice est tenu, sous la même sanction prévue à l'alinéa 1 du présent article, d'apposer, exclusivement à ses frais, sur chacun de ses actes, un timbre sticker suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la Justice. » ;

Il en résulte que l'acte de commissaire de justice est nul d'une nullité absolue, lorsqu'il ne comporte pas mention, au bas de ses originaux et de ses copies, du coût total de l'acte, du nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que du détail de tous les articles formant le coût de l'acte, mais également lorsqu'il n'est pas apposé de timbre sticker sur ledit acte ;

Il ressort de l'examen de l'exploit d'assignation en date du 02 août 2024 qui saisit la juridiction de céans, qu'il ne comporte pas, au bas dudit acte, le nombre de rôles et de copies de pièces ;

Ladite mention ayant été prévue à peine de nullité, il convient de déclarer l'exploit d'assignation nul et de nul effet ;

Il sied dans ces conditions de déclarer l'action du Cabinet d'Architecture AXO-INOV SARL et de Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric, irrecevable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant en l'instance, ils seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur ATTIA Kouassi Kouamé Sébastien, contradictoirement en qui concerne Maître GAGNIE Patrice Marie Désiré Gnepa, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons nul l'exploit d'assignation du 02 août 2024 ;

Déclarons subséquemment l'action du Cabinet d'Architecture AXO-INOV SARL et de Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric, irrecevable ;

Condamnons le Cabinet d'Architecture AXO-INOV SARL et Monsieur KOUASSI Kouadio Cédric aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

